

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.893 du 28 novembre 1997

A.64.247/VIII-
(XIII-127)

En cause : 1. **SALLE-HACHA** Marie-Rose,
 2. **RUSSEL** Philippe,
 3. **TILQUIN** Thierry,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 avenue Adolphe Lacomblé 8/6
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges,** en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1996 par Marie-Rose SALLE-HACHA, Philippe RUSSEL et Thierry TILQUIN qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 26 avril 1995 dispensant la Société

nationale des Chemins de fer belges de l'organisation de la phase de consultation du public préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement liée à la délivrance du permis de bâtir relatif à la construction de la ligne T.G.V. pour le tronçon Héléchine-Ans;

Vu l'arrêt n° 58.471 du 6 mars 1996 accueillant la demande en intervention introduite par la Société nationale des Chemins de fer belges dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 20 novembre 1997 par les requérants qui demandent la récusation de "tout membre magistrat ayant examiné le différend dans le cadre de la procédure en suspension" et, en particulier, de M. le conseiller LEROY, membre de la XIII^{ème} chambre;

Vu l'article 29 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les articles 61 à 65 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant le règlement de procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, modifié par l'arrêté royal du 31 décembre 1968;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1997 renvoyant la cause à la VIII^{ème} chambre pour statuer sur la demande de récusation;

Vu la déclaration du 24 novembre 1997 de M. le conseiller LEROY sur la requête en récusation;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1997 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 novembre 1997 à 15.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, et M. le conseiller LEROY;

Entendu, en son avis contraire, M. MENDIAUX, auditeur général adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande est rédigée comme suit :

" Vu l'article 62 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948;

Vu l'article 828, 8°, du Code judiciaire;

Attendu que M. le conseiller LEROY a déjà connu du différend comme juge en qualité de conseiller rapporteur dans le cadre de la procédure en suspension dirigée à l'encontre de l'acte attaqué (arrêt n° 58.471 du 6 mars 1996);

Qu'il en résulte une cause d'empêchement de siéger à l'occasion de l'examen au fond du même différend et dès lors un motif de récusation;

A CES CAUSES

PLAISE AU CONSEIL :

Prendre acte de la demande de récusation soulevée par les requérants, à l'encontre de tout magistrat ayant examiné le différend dans le cadre de la procédure en suspension soit MM. ANDERSEN, LEROY et LIENARDY, et dire que ceux-ci ne pourront siéger dans le cadre de la procédure en annulation";

Considérant qu'elle est sans objet en ce qui concerne MM. ANDERSEN, Président de chambre, et LIENARDY, conseiller d'Etat;

Considérant que M. LEROY, conseiller d'Etat, résume comme suit sa réponse à la demande de récusation :

" Il me paraît donc, en conclusion, que la loi non seulement ne fait pas obligation au membre du Conseil d'Etat qui a siégé en référé de se récuser pour l'examen du fond, mais qu'elle lui prescrit même de siéger. Et, dans les circonstances de la cause, aucune règle internationale ne permet d'arrêter les effets de cette loi. J'estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de me récuser";

Considérant qu'en termes de plaidoirie, les requérants font valoir que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sur lequel se fonde le magistrat qui fait l'objet de la demande de récusation, ne traite que des demandes de suspension, à l'exclusion des recours en annulation, si bien que ladite disposition ne peut être considérée comme inconciliable avec les règles portées par l'article 828 du Code judiciaire; qu'ils soulignent que la chambre appelée à statuer au fond devra se prononcer sur les questions de principe qui ont déjà été tranchées lors de l'examen de la demande de suspension; qu'ils ajoutent que la question de la détermination de la chambre compétente ne se confond pas avec celle de sa composition;

Considérant que l'article 828, 8°, du Code judiciaire porte ce qui suit :

" Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :
(...)

8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction :

1. il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit;

2. ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition;

3. ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies;"

que l'article 62 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose que les membres de la section d'administration peuvent être récusés pour les causes notamment prévues par l'article 828 du Code judiciaire;

Considérant que la règle portée par l'article 13 de la Constitution, étant que "nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne", a pour corollaire que les parties à un litige ne peuvent choisir leur juge, ou influencer la composition de la formation de jugement devant connaître de la cause, si ce n'est en demandant la récusation d'un membre du siège, sur la base d'une des causes limitativement énoncées par la loi; que si l'article 828, 8°, du Code judiciaire énonce des causes de récusation et des exceptions à celles-ci, il ne s'ensuit pas que, les exceptions étant d'interprétation restrictive, la règle, qui elle-même est dérogatoire, devrait recevoir une interprétation large; que, par ailleurs, aux termes de l'article 1^{er} du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, approuvé par l'arrêté du Régent du 15 avril 1949, le Premier Président fixe chaque année la composition des chambres, si bien qu'en cas de recours en annulation, le "juge naturel" est la chambre dont la compétence et la composition ont été fixées objectivement au début de l'année judiciaire, sauf empêchement d'un de ses membres; que, pour l'application du principe constitutionnel, la désignation d'une chambre est indissociable de sa composition;

Considérant qu'à l'audience, il a été fait état d'une décision du président du tribunal de commerce de Bruxelles du 20 mars 1984 par laquelle il s'est abstenu de siéger dans une affaire, même s'il n'avait pas été expressément récusé, parce qu'ayant précédemment rendu une ordonnance de référé dans la même cause, il a estimé avoir laissé transparaître une opinion déterminée sur le fond du

litige, ce qui était de nature à rendre applicable l'article 831 du Code judiciaire; que ledit article dispose que "tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir"; que cette disposition, si elle a un caractère contraignant lorsque la cause de récusation est avérée, même en l'absence de toute demande d'une des parties, permet au juge de se déporter si par une appréciation qui lui est purement personnelle il se sent tenu d'agir en ce sens; qu'une telle appréciation échappe à tout contrôle juridictionnel; qu'en conséquence, il y a lieu d'établir si, en l'espèce, il existe une cause de récusation en la personne de M. le conseiller d'Etat LEROY;

Considérant que l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, constitue, à l'égard du Code judiciaire, à la fois la *lex specialis* et la *lex posterior*; que, dans sa version issue de la loi du 19 juillet 1991, cette disposition portait, en son alinéa 2, que "la suspension est ordonnée (...) par arrêt motivé de la chambre compétente pour statuer au fond"; qu'après sa modification par la loi du 4 août 1996, elle se lit comme suit : "la suspension est ordonnée (...) par arrêt motivé du président de la chambre saisie ou du conseiller d'Etat qu'il désigne à cette fin"; qu'il ne ressort pas des travaux préparatoires de cette dernière loi que le législateur aurait eu une intention autre que de faire statuer sur les demandes de suspension, introduites selon la procédure ordinaire, par une chambre à conseiller unique au lieu d'une chambre composée de trois magistrats; que les termes "la chambre saisie" ont une portée identique à celle de l'expression "la chambre compétente pour statuer au fond"; qu'en outre, la seule disposition de l'article 17, § 1^{er}, qui porte une interdiction de siéger est son alinéa 4, lequel vise une hypothèse étrangère à la présente cause; qu'ainsi qu'il a déjà été exposé, l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat vise la chambre dans sa composition établie

en un temps non suspect par le Premier Président; qu'il s'ensuit que cette disposition déroge au Code judiciaire et permet au magistrat qui a siégé lors de l'examen de la demande de suspension de faire partie de la chambre appelée à se prononcer sur le recours en annulation; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner si le magistrat récusé "a précédemment connu" du différend en faisant partie de la chambre qui s'est prononcée, au provisoire et sur des apparences de droit, sur le caractère annulable de l'acte attaqué par un arrêt qui ne lie pas la chambre appelée à statuer au fond ni si ledit magistrat pourrait se prévaloir des exceptions prévues par l'article 828, 8^o, précité;

Considérant, toutefois, que l'application de l'article 17 précité devrait être écartée si celui-ci était en contradiction avec une norme internationale directement applicable en droit belge; qu'aux termes de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)" ; que l'exigence d'impartialité s'apprécie suivant une double démarche, l'une subjective, l'autre objective; qu'il n'est pas allégué qu'il y aurait, dans le chef du récusé, un manque d'impartialité subjective; qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de vérifier si les craintes des requérants quant à un manque d'impartialité objective du récusé peuvent passer pour objectivement justifiées; qu'en effet, l'objet du litige est l'arrêté du ministre wallon de l'environnement, des ressources naturelles et de l'agriculture du 26 avril 1995 dispensant la Société nationale des chemins de fer belges de l'organisation de la phase de consultation du public préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement liée à la demande du permis de bâtir relatif à la construction de la ligne T.G.V. pour le tronçon Héléchine-Ans; que l'acte par lequel

une autorité administrative, usant de son pouvoir discrétionnaire, permet qu'il ne soit pas procédé à l'une des formalités préalables à l'octroi d'un permis de bâtir, ne porte pas directement sur les droits de caractère civil de ceux qui, à l'occasion de cette formalité, auraient pu exprimer leur opinion sur le projet, pas plus qu'il n'est déterminant pour de tels droits; que l'article 6 précité n'est pas applicable en l'espèce; que la demande de récusation n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de récusation est rejetée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.